

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14–25 novembre 2022

HIPPOCAMPES (HIPPOCAMPUS SPP.)

1. Le présent document a été soumis par les Etats-Unis d'Amérique* en relation avec les points de l'ordre du jour Doc. 69.1 (Rapport du Comité permanent) et Doc. 69.2 (Prochaines étapes vers la mise en œuvre réussie de l'inscription des hippocampes à l'Annexe II), afin de partager avec les Parties et le Secrétariat nos suggestions de modifications concernant l'Annexe 1 : Projets de décisions sur les hippocampes (*Hippocampus spp.*) du Doc. 69.1 et les projets de décision dans le document 69.2.
2. Les États-Unis [et leurs co-proposants] estiment qu'il est important que la CITES maintienne l'élan sur les questions relatives aux hippocampes au cours de la prochaine période intersessionnelle entre la 19e session de la Conférence des Parties à la CITES (CdP19) et la 20e session de la Conférence des Parties à la CITES (CdP20).
3. Bien qu'un atelier mondial sur les hippocampes n'ait pas pu avoir lieu avant la CdP19, comme demandé dans la Décision 18.229 b) ii), les conclusions des études sur le commerce des hippocampes vivants et séchés - qui ont été achevées et rapportées au Comité permanent par le Secrétariat dans SC74 Doc. 70.1 - constituent la base des projets de décisions de la CoP19 Doc 69.2.
4. Ces projets de décisions sont complémentaires à ceux soutenus par le Comité pour les animaux et le Comité permanent (présentés dans le document CoP19 Doc 69.1). Ensemble, les deux séries de décisions permettront à la CITES de continuer à progresser vers un commerce durable et légal des hippocampes.
5. Nous avons pris note de la suggestion du Secrétariat de la CITES que si les Parties à la CITES décident d'adopter les décisions dans CoP19 Doc. 69.2, les deux séries de décisions devraient être fusionnées, et la référence à l'atelier mondial dans le projet de décision 19.AA dans CoP19 Doc. 69.1 ne serait plus nécessaire.
6. À la lumière de ces commentaires, les Etats-Unis [et leurs co-proposants] proposent de fusionner les projets de décision dans CoP19 Doc. 69.1 et CoP19 Doc. 69.2, et de supprimer la référence à l'atelier mondial demandé dans le projet de décision 19.AA de CoP19 Doc. 69.1 à l'annexe 1 du présent document.

Contexte

1. Lors de la 18e réunion de la Conférence des Parties à la CITES, les décisions 18.228-18.233 ont été adoptées pour aider les Parties à la CITES à répondre aux préoccupations existantes concernant la mise en œuvre de l'inscription des hippocampes à la CITES.
2. Le projet Hippocampe, basé à l'Université de Colombie britannique (UBC) et à la

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Zoological Society of London (ZSL), a entrepris deux études (financées par la Principauté de Monaco et la National Oceanic and Atmospheric Administration des États-Unis, ou NOAA). La première étude a évalué la mise en œuvre de l'inscription à l'annexe II de la CITES et le processus d'examen du commerce important pour les hippocampes. La deuxième étude a analysé la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II de la CITES dans: (i) six juridictions qui ont longtemps été des exportateurs nets d'hippocampes mais qui ont déclaré des interdictions ou des suspensions nationales pour ces exportations, et (ii) quatre juridictions qui ont longtemps été des importateurs clés d'hippocampes séchés. Le Secrétariat a fourni des résumés de ces deux études au SC74 (voir SC74 Doc. 70.1).

3. Les résultats de ces études ont montré que l'inscription des hippocampes à l'annexe II de la CITES semble avoir réduit la pression du commerce international d'animaux vivants sur certaines populations sauvages. Cependant, les États-Unis [et les co-proposants du Doc. 69.2 de la CdP19] restent préoccupés par les grandes quantités d'hippocampes séchés qui sont continuellement trouvées illégalement dans le commerce international depuis l'inscription à la CITES.

4. Sur la base des travaux entrepris depuis la CdP18 et des résultats de ces études, les deux actions clés suivantes sont nécessaires : 1) Les Parties ayant un commerce illégal et/ou non durable d'hippocampes séchés en cours doivent développer des plans d'action nationaux ou régionaux pour s'assurer que le commerce futur est conforme aux dispositions de la CITES, et 2) le Comité permanent doit se pencher sur les grands volumes du commerce illégal d'hippocampes séchés.

Discussion

1. Depuis l'inscription des hippocampes à la CITES, des progrès ont été réalisés pour améliorer la surveillance du commerce international des hippocampes.

2. Cependant, la poursuite du commerce international illégal et non durable d'hippocampes séchés sape les efforts de conservation et la gestion durable des populations d'hippocampes, et constitue une menace importante pour la survie à long terme de l'espèce depuis son inscription à la CITES.

3. Les nouveaux projets de décisions proposés dans le document CoP19 Doc. 69.2 sont des étapes cruciales pour relever les défis qui ont entravé la mise en œuvre effective du commerce international des hippocampes.

4. Les États-Unis apprécient les commentaires du Secrétariat sur le document CoP19 Doc. 69.2, et invitent les Parties à la CITES et le Secrétariat à considérer le projet d'ensemble consolidé de décisions de CoP19 Doc. 69.1 et CoP19 Doc. 69.2 qui se trouvent dans l'annexe 1 de ce document et qui cherchent à répondre aux recommandations du Secrétariat CITES.

DÉCISIONS CONSOLIDÉES DE LA CoP19 Doc. 69.1 ET CoP19
Doc. 69.2

À l'attention du Secrétariat

19. AA Le Secrétariat devra:

- a) sous réserve d'un financement externe, collaborer avec les Parties et les experts des espèces pour préparer un rapport sur le commerce illicite mondial des hippocampes, pour examen par le Comité permanent. Le rapport devrait comprendre une analyse des données extraites de la base de données CITES sur le commerce illicite, des consultations avec les réseaux régionaux de lutte contre la fraude, le cas échéant, une analyse des itinéraires du commerce illicite, du modus operandi et des saisies, ainsi que des informations contenues dans les études préparées en réponse à la Décision 18.229 paragraphe c) i) ; et
- b) faire rapport sur la mise en œuvre du paragraphe a) de l'actuelle décision 19.AA au comité permanent lors de ses 77e et 78e réunions.

À l'attention des Parties

19. BB Pour mettre en œuvre efficacement l'inscription des hippocampes à l'Annexe II de la CITES, les Parties sources, de transit et de consommation pour lesquelles il existe des preuves de commerce international illégal et/ou non durable d'hippocampes séchés sont encouragées à:

- a) collaborer avec les principales parties prenantes et les experts de l'espèce afin d'élaborer des plans d'action nationaux ou régionaux visant à améliorer la mise en œuvre de la CITES pour les hippocampes et qui devraient inclure, entre autres, les éléments suivants :
 - i) encourager la collaboration et la communication entre les principales parties prenantes aux niveaux national et régional, y compris les agences chargées de l'environnement, de la pêche et de l'application de la loi, en ce qui concerne la mise en œuvre de la CITES et la collecte de données sur le commerce international des hippocampes;
 - ii) améliorer les activités de surveillance, de détection et d'application de la loi relatives aux hippocampes dans les zones côtières et aux points de transaction (par exemple, sur le marché, en ligne, dans les zones maritimes et dans les ports aériens et maritimes);
 - iii) en soumettant au Secrétariat des informations complètes et précises sur le commerce international illicite des hippocampes dans leurs rapports annuels sur le commerce illicite, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18) sur les rapports nationaux, et en soutien à la décision 19.AA a);
 - iv) s'attaquer aux principaux moteurs du commerce illégal et non durable en réglementant et en limitant efficacement l'utilisation d'engins de pêche non sélectifs, tels que les chaluts de fond et les filets maillants, afin de réduire leur impact sur les hippocampes, et lutter contre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (INN) des hippocampes en développant les meilleures pratiques pour une récolte durable ; et
- b) partager les progrès réalisés dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans d'action nationaux ou régionaux avec le Secrétariat pour son rapport à la 33e réunion du Comité pour les animaux.

À l'attention des Parties, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales

19. CC Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont encouragées à fournir une assistance financière et technique aux Parties pour mettre en œuvre la Décision 19.BB et toute autre recommandation faite par le Comité permanent.

À l'attention de la commission pour les animaux

19.DD La Commission pour les Animaux devra:

- a) en consultation avec les experts en espèces, analyse et examine les résultats de toutes les activités menées en vertu des décisions 19.AA et 19.BB, le rapport produit en vertu de la décision 18.229, paragraphe c) i), et les autres informations disponibles. 19.AA et 19.BB, le rapport produit en vertu de la Décision 18.229, paragraphe c) i), et toute autre information pertinente disponible [*Ce paragraphe incorpore le projet de Décision 19.BB a) de CoP19 Doc. 69.1, à l'exclusion de la référence à un rapport de l'atelier mondial demandé dans le projet de décision 19.AA.*];
- b) en consultation avec les experts des espèces, élaborer des recommandations aux Parties, au Secrétariat et aux parties prenantes concernées, le cas échéant, pour assurer un commerce international durable et légal des hippocampes [*Ce paragraphe incorpore le projet de décision 19.BB a) de CoP19 Doc. 69.1, à l'exclusion de la référence à un rapport de l'atelier mondial demandé dans le projet de décision 19.AA.*];
- c) envisager de recommander les hippocampes comme étude de cas au 2e atelier international d'experts sur les avis de commerce non préjudiciable; et
- d) Rendre compte de la mise en œuvre de la décision 19.DD au Comité permanent, le cas échéant [*Ce paragraphe incorpore le projet de décision 19.BB c) de la CoP19 Doc. 69.1.*].

À l'attention du Comité permanent

19.EE Le Comité permanent devra :

- a) en consultation avec les experts en espèces, analyse et examine les résultats de toute activité menée en vertu des décisions 19.AA et 19.BB 19.AA et 19.BB, le rapport produit en vertu de la décision 18.229 paragraphe c) i) et, le cas échéant, le rapport du Comité pour les animaux produit à l'appui de la décision 19.CC.;
- b) en consultation avec les experts des espèces, élabore des recommandations à l'intention des Parties et du Secrétariat, le cas échéant, pour renforcer la mise en œuvre et l'application de la CITES pour le commerce international des hippocampes [*Ce paragraphe incorpore le projet de décision 19.CC b) du document 69.1 de la CoP19*] ; et
- c) faire un rapport sur la mise en œuvre des décisions 19.AA à 19.EE à la Conférence des Parties lors de sa 20ème réunion [*Ce paragraphe incorpore le projet de décision 19.CC b) du document CoP19 Doc. 69.1.*].